

CONSEIL GENERAL

Budget Primitif 2011

Réunion du 14 avril 2011

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Henri EMMANUELLI

N° H 6 Objet : SPORTS DE NATURE – ADOPTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES
SITES ET ITINERAIRES

RAPPORTEUR : M. Bernard SUBSOL

Conseillers Généraux en exercice : 30

Votants : 22

(M. Lionel CAUSSE a donné pouvoir à Mme Michèle LABEYRIE)

Présents : M. Gabriel Bellocq, M. Guy Bergès, M. Jean-Marie Boudey,
M. Jean-François Broquères, M. Dominique Coutière, M. Jean-Claude Deyres,
M. Alain Dudon, M. Pierre Dufourcq, Mme Michèle Labeyrie, Mme Odile Lafitte,
M. Renaud Lahitète, M. Yves Lahoun, Mme Monique Lubin, Mme Danielle Michel,
M. Jean-Louis Pedeuboy, M. Jean Pétrau, Mme Elisabeth Servières,
M. Didier Simon, M. Bernard Subsol, M. Gérard Subsol,

Absents : M. Hervé Bouyrie, M. Robert Cabé, M. Lionel Causse, M. Gilles Couture, M. Jean-
Pierre Dalm, M. Guy Destenave, Mme Maryvonne Florence, M. Xavier Fortinon,
M. Michel Herrero.

LE CONSEIL GENERAL,

VU la politique définie par le Conseil général dans le domaine des Sports ;

VU la délibération N° 6 du Conseil général en date du 14 février 2011 ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Sports ;

APRES AVIS de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires et de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT :

- que, les sites et espaces naturels landais représentent un terrain de pratique incomparable pour les activités physiques et sportives de pleine nature.

- que ces activités deviennent un élément de plus en plus déterminant dans le choix des destinations touristiques par les vacanciers et contribuent également à l'attractivité du territoire, à la valorisation de son image et à la dynamisation de son offre.

- que, pour les Landes où l'espace rural est prédominant, le sport et les grands événements qu'il suscite, deviennent de plus en plus des éléments contribuant à valoriser l'image touristique des destinations et contribuent en outre à l'amélioration du cadre de vie et favorisent la création d'une offre pérenne pour la pratique des landais.

CONSTATANT :

- que la structuration de l'offre de « sports de nature » est très inégale sur notre territoire et que l'accueil des habitants et touristes « sportifs », les aménagements, l'adaptation des sites et des itinéraires aux capacités physiques des pratiquants, la facilitation des accès, l'adaptation de l'offre encadrée doivent être améliorés.

- que l'accroissement de la fréquentation des espaces naturels, notamment dans le cadre de la pratique des sports de nature, pose les questions de la maîtrise des incidences sur l'environnement et de la conciliation entre les différents usages légitimes de ces espaces.

DECIDÉ :

le Département étant un acteur privilégié du développement maîtrisé des sports de nature :

I – La Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI)

- de prendre acte du bilan des travaux menés par la CDESI créée par la délibération du Conseil Général n° H 6 en date du 31 janvier 2005 concernant le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature et de l'institution depuis sa réunion du 16 mars 2009, de quatre sous-commissions thématiques :

- conflit d'usage,
- handicap,
- éco-veille,
- promotion.

II – Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

- d'approuver les axes de développement des sports de nature résultant des travaux de la CDESI depuis 2007 ;

- de mobiliser le PDESI comme l'outil opérationnel du département pour la mise en œuvre de sa politique des sports de nature destinée à :

- recenser et diffuser l'offre de sports de nature,
- en garantir l'accès,
- y intégrer les principes de précaution environnementale dans une perspective de développement de son usage sportif et selon les cas, touristique, économique et social.

- d'assurer la mise en œuvre d'actions « sport de nature » financées par la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), sur des espaces, sites et itinéraires et sur des sites « expérimentaux ».

- d'approuver le plan (PDESI) présenté en Annexe I, au sein duquel s'articuleront des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) « exemplaires » et une offre exhaustive en matière sportive, intégrant les différentes filières de sports de nature (aquatiques, terrestres et aériens) mais excluant les pratiques motorisées.

- d'approuver le règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature tel qu'annexé (Annexe II) et reposant notamment sur le principe de hiérarchisation des ESI :

- **Niveau III** « ESI d'intérêt départemental » gérant des activités qui sont des supports à une politique de promotion et de mise en marché des activités sportives, avec une incidence sportive, touristique, reposant sur un panel d'utilisateurs divers. Ces ESI doivent être prioritaires dans cette démarche de valorisation.

- **Niveau II** « ESI d'intérêt départemental » reposant sur une fréquentation d'utilisateurs initiés. L'intérêt sportif est certain, mais les autres volets ne sont que partiellement abordés. Ils seraient susceptibles d'être financés, s'ils devaient être améliorés.

- **Niveau I** « ESI d'intérêt local », support d'une pratique sportive affirmée et régulière, mais dont l'attractivité ne dépasse pas l'échelon local.

- les ESI non-inscriptibles au Plan Départemental au regard d'une pratique peu identifiée, non pérenne ou pour des raisons d'ordre environnemental, réglementaire, sécuritaire (ESI sur lesquels un travail sera nécessaire pour une inscription future).

- d'intervenir financièrement de façon différenciée (subventions) en fonction de l'intérêt du projet, au titre de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, selon les modalités présentées en Annexe II.

- de voter une AP 2011 n°217 d'un montant de 160 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

2011	60 000 €
------	----------

2012	100 000 €
------	-----------

- d'inscrire en conséquence un CP 2011 prévisionnel global de 60 000 € réparti ainsi (Fonction 32 – à prélever sur la TDENS) :

- Chapitre 21, Article 2111,
Acquisitions foncières 10 000 €
- Chapitre 21, Article 20414,
Aides en direction de porteurs de projet publics 25 000 €
- Chapitre 204, Article 2042,
Aides en direction de porteurs de projet privés 25 000 €

- d'inscrire le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ainsi que le Schéma Départemental Cyclable au titre des ESI de niveau III, conformément à la proposition de la CDESI du 6 décembre 2010 au PDESI.

- de mobiliser en conséquence la TDENS pour toutes opérations concernant ces espaces et itinéraires.

- de prendre acte du calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PDESI tel qu'annexé à la présente délibération (annexe III).

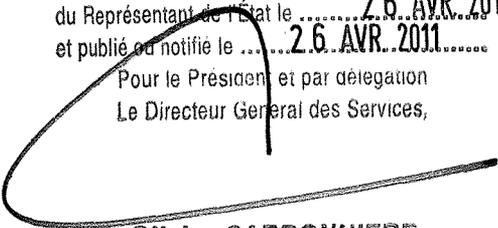
Le Président,



Henri EMMANUELLI

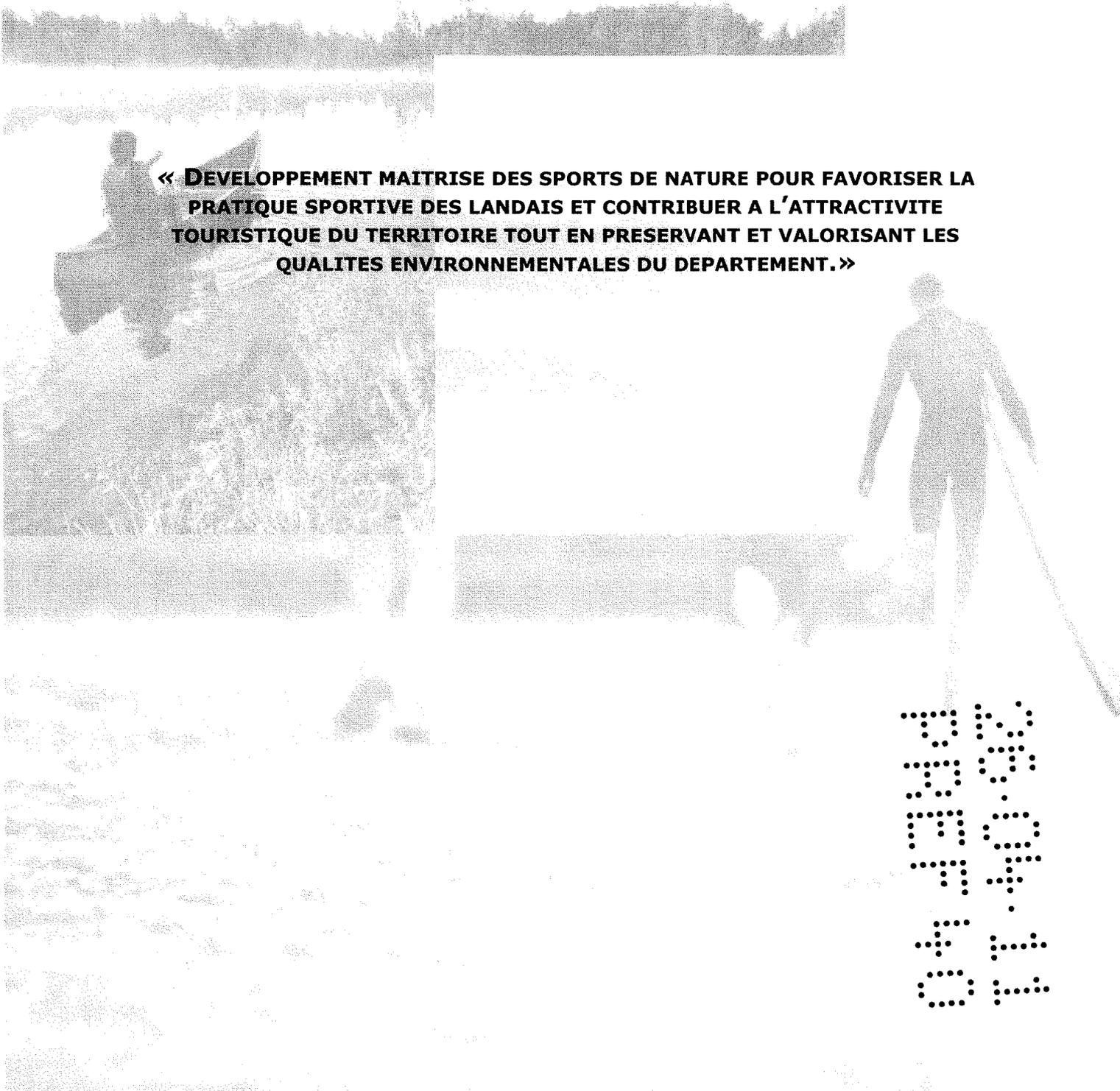
Conforme à l'Acte Original qui a été déposé auprès
du Représentant de l'Etat le 26 AVR. 2011
et publié ou notifié le 26 AVR. 2011

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services,

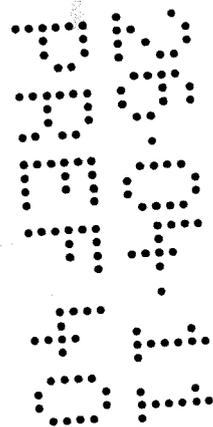


Olivier CARBONNIERE

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES DANS LES LANDES

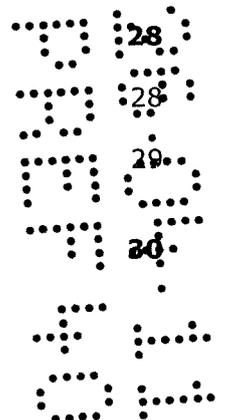


« DEVELOPPEMENT MAITRISE DES SPORTS DE NATURE POUR FAVORISER LA PRATIQUE SPORTIVE DES LANDAIS ET CONTRIBUER A L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE DU TERRITOIRE TOUT EN PRESERVANT ET VALORISANT LES QUALITES ENVIRONNEMENTALES DU DEPARTEMENT. »



SOMMAIRE

Préambule	3
I - Principes généraux	9
II - Cadre juridique entourant sa mise en œuvre	10
A/ Le PDESI favorise le développement « maîtrisé » des sports de nature	10
B/ Le cadre juridique fixé par les textes réglementaires	10
- le code du sport	
- le code de l'urbanisme	
- le code forestier	
- le code de l'environnement	
III - L'intérêt du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires	16
A/ Les objectifs du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires	16
B/ Les enjeux du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires	18
IV - L'élaboration du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires Landais	20
A/ Les activités concernées	20
1. Les sports de nature terrestres	
2. Les sports de nature nautiques	
3. Les sports de nature aquatiques	
B/ Le recensement des ESI	23
1. Les fiches d'identification et d'évaluation des Espaces Sites et Itinéraires	
2. Le Système d'Information Géographique appliqué au Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires	
C/ L'inscription des sites	23
1. Les prescripteurs	
2. Hiérarchie et sites prioritaires	
3. Identification et évaluation des ESI	
4. Pérenniser les sites existants et faire émerger des projets de création	
V - Le champ d'application de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles	
A/ Cadre général d'intervention	28
B/ Nature des dépenses éligibles	29
Glossaire	20



PREAMBULE

Les pratiques sportives de pleine nature font apparaître de nouveaux modes de fréquentation des sites naturels, ruraux ou forestiers, montagnards ou littoraux.

Plus d'un tiers des français pratiquent les sports de nature : randonnée, surf, canoë-kayak, équitation, VTT, voile...

Pratiqués en loisirs comme en compétition, les sports de nature sont associés à la découverte du patrimoine et au maintien de la bonne santé. Ils connaissent un engouement croissant.

Comme indiqué dans le Schéma de Services Collectifs du Sport (décret n°2002-560 du 18 avril 2002) et les conclusions des États Généraux du Sport (8 décembre 2002), les sports de nature représentent « *un puissant vecteur des pratiques sportives et éducatives, de socialisation et d'apprentissage des règles de vie en harmonie avec la nature et avec les autres* ».

« Privilège » du département, les sites et espaces naturels landais représentent un patrimoine exceptionnel en termes de beauté et d'authenticité, ainsi qu'un terrain de pratique incomparable pour les activités physiques et sportives de pleine nature.

Ces activités deviennent un élément de plus en plus déterminant dans le choix des destinations touristiques par les vacanciers. Elles contribuent également à l'attractivité des territoires, à la valorisation de leur image et à la dynamisation de leur offre.

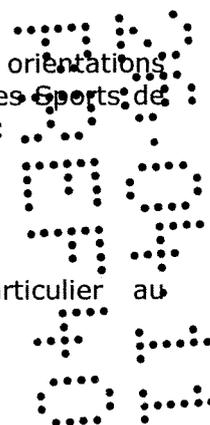
Pour les Landes où l'espace rural est prédominant, le sport et les grands événements qu'il suscite, deviennent de plus en plus des éléments contribuant à valoriser l'image touristique des destinations. Ils contribuent en outre à l'amélioration du cadre de vie et favorisent la création d'une offre pérenne pour la pratique des landais.

La structuration de l'offre de « sports de nature » est très inégale sur notre territoire et dans ce domaine il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil des habitants et touristes « sportifs », les aménagements et services de qualité, l'adaptation des sites et des itinéraires aux capacités physiques des pratiquants, la facilitation des accès, l'adaptation de l'offre encadrée...

De plus, l'accroissement constaté de la fréquentation des espaces naturels, notamment dans le cadre de la pratique des sports de nature, pose les questions de la maîtrise des incidences sur l'environnement et de la conciliation entre les différents usages légitimes de ces espaces. D'autre part, l'accessibilité aux espaces naturels est parfois problématique.

Cette thématique « sports de nature » est pleinement intégrée dans les orientations stratégiques du Conseil général des Landes, « le développement maîtrisé des Sports de nature » constituant l'un des 4 axes de la politique sportive du Département :

- encourager la pratique sportive des jeunes ;
- soutenir les structures sportives ;
- promouvoir les sports ;
- valoriser les sports de nature - incluant le soutien particulier au développement du surf et des activités du littoral.



Il s'agit d'une compétence obligatoire des Départements.

Trois outils complémentaires concourent à la mise en œuvre de cette compétence :

- la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- un Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Ainsi, dans la perspective d'une adoption au Budget Primitif 2011, la collectivité élabore le PDESI dans le cadre de travaux concertés avec la CDESI qui émet des avis aux différentes étapes du processus.

Cette démarche d'aménagement du territoire vise ainsi à développer l'accessibilité aux lieux « naturels » de pratique sportive.

Dans un contexte budgétaire contraint, il est notable que les dépenses résultant du plan étant prises en charge au titre des recettes de la TDENS, la mise en œuvre du plan permettra au Département de :

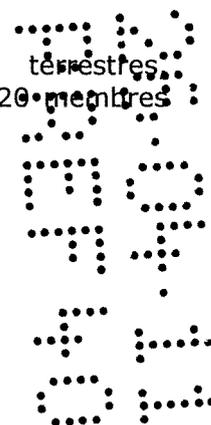
- proposer de nouveaux soutiens aux porteurs de projets sans que cela n'affecte son budget
- de mettre en œuvre lui-même des actions « sport de nature » financées par la TDENS, sur des ESI et sur des sites « expérimentaux » ; la réalisation en 2009 du Raid XL constitue une 1ère illustration des actions envisageables.

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) peut être utilisée (article L.142-2 du Code de l'Urbanisme) « pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

Le Conseil général des Landes s'est positionné pour la première fois dans ce domaine en 2005, lors du Budget Primitif et de la Décision Modificative n°2 au cours de laquelle la CDESI a été instituée.

Placée sous l'autorité du Président du Département, la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) des Landes regroupe en son sein des représentants du mouvement sportif, des collectivités locales, de l'État, des usagers mais aussi des professionnels concernés. Les membres de la CDESI sont répartis selon 3 collèges, à savoir :

- 1^{er} collège « sports » :
 - Le Président du CDOS ;
 - Les représentants des comités départementaux agréés (activités terrestres, nautiques, aériennes) après concertation avec le Président du CDOS (20 membres maximum) ;
 - 2 représentants d'associations multisports ou affinitaires.



- 2^{ème} collège « professionnels, associations, usagers »
 - 1 représentant de la Fédération Départementale de la Chasse ;
 - 1 représentant de la Fédération Départementale de la Pêche ;
 - 1 représentant de l'association Profession Sports Landes ;
 - 1 représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - 1 représentant de la DFCI ;
 - 2 représentants des organisations syndicales et prestataires de loisirs sportifs de nature ;
 - 2 représentants d'associations œuvrant pour la protection de l'environnement ;
 - 1 représentant d'établissement public gestionnaire de site naturel ;
 - 1 représentant du Comité départemental du tourisme ;
 - 1 représentant de l'hôtellerie de plein air.

- 3^{ème} collège « institutionnels »
 - Le conseiller général délégué aux sports ;
 - 2 conseillers généraux ;
 - 1 conseiller régional ;
 - 3 élus désignés par l'Association des Maires ;
 - 4 représentants de l'Etat.

En 2007, et afin d'accompagner les travaux à mener en ce domaine, le Département des Landes a confié une étude diagnostic sur les sports de nature à la société *CRP Consulting*.

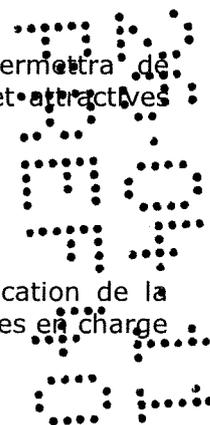
Cette étude diagnostic présente quatre grands enjeux opérationnels, auxquels est associé un plan d'actions :

➤ *Permettre l'essor des pratiques dans le respect du milieu naturel*

- En installant une cellule de pilotage Sports de Nature. L'expérience des départements les plus avancés et les plus actifs dans la mise en place d'un schéma Sports de Nature montre que la création d'une cellule de pilotage favorise la réussite et l'efficacité de la démarche.
- En définissant une méthodologie de création du PDESI. Le Conseil général souhaite une démarche suffisamment souple qui rentre dans une logique d'ouverture et de développement des sports de nature.
- En optimisant les conditions physiques d'accès aux sites de pratique pour une meilleure interface pratiquants / sites de pratique.
- En constituant un réseau de sites identitaires de référence qui permettra de promouvoir la diffusion de pratiques « sports de nature » accessibles et attractives auprès du grand public.

➤ *Conforter, animer la dynamique sports de nature dans les Landes*

- En agissant en faveur de la pérennisation de l'emploi et de la qualification de la ressource humaine, de façon à optimiser la capacité d'action des personnes en charge d'animer le développement des sports de nature.



- En travaillant avec les collectivités territoriales pour optimiser leur action sur le champ des sports de nature. L'objectif général étant qu'elles intègrent les particularités des sports de nature dans l'exercice de leur compétence en matière sportive.
- En valorisant les atouts et en mettant en cohérence les initiatives existantes dans une dynamique Sports Nature à l'échelle départementale. En pratique : s'appuyer sur les disciplines porteuses d'image et de notoriété, les sportifs landais reconnus, les évènements existants.

➤ *Dynamiser les pratiques Sports Nature des résidents landais*

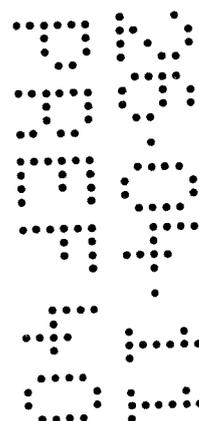
- En développant la pratique des jeunes landais, par l'intermédiaire de structures (Collèges, Ecoles, UNSS) et projets éducatifs.
- En développant les pratiques et l'accessibilité des sites pour les personnes en situation de handicap. Le Département souhaite devenir un département pilote dans ce domaine. Pour y parvenir, il devra mener une politique active en matière d'intégration (SSID¹, *journées handilandes*) et pourra se mettre en lien avec le Pôle Ressources National Sport et handicaps.
- En optimisant la valorisation des manifestations de référence accueillies sur le territoire landais. Cette amélioration peut être obtenue en favorisant l'accueil de manifestations de référence (cadre de référence, bonnes pratiques) et de raids multisports. Ces derniers connaissent un engouement croissant et peuvent être un moyen de sensibiliser les participants et les sponsors au développement durable.
- En mettant en œuvre une stratégie d'animation régulière sur le territoire et variée dans les pratiques.

➤ *Valoriser les potentiels de développement économique des sports de nature*

- En valorisant le déploiement du pôle de compétitivité en termes de notoriété sportive et économique. L'engagement d'une démarche de pôle de compétitivité a permis de fédérer l'ensemble des forces vives autour d'un programme de valorisation de l'atout que constituent les sports de glisse sur le littoral (déclinaison de la démarche « qualité tourisme » sur la filière surf).
- En optimisant l'accès des touristes aux offres sports de nature, par une meilleure intégration dans l'offre touristique. L'écart entre l'attente et la pratique effective est structurel. Pour autant, certains enjeux de progrès sont à considérer, comme par exemple l'utilisation d'un discours adapté au déclenchement de la motivation, la prise en compte des « aléas » et la proposition d'offres alternatives, la différenciation vis-à-vis de l'offre standard internationale.

Dans le prolongement de cette étude, le travail préparatoire au PDESI a été poursuivi par la CDESI ayant constitué quatre groupes de travail thématiques réunis à 10 reprises :

- conflits d'usage
- accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- manifestation et promotion des sports de nature
- éco-veille



¹ Le Service Sport Intégration et Développement est unique en France.

Reprenant ces thématiques, les aides départementales seront attribuées aux projets qui prennent en considération à la fois :

- le volet *sportif à titre prioritaire*

mais aussi les volets complémentaires :

- foncier (convention d'accessibilité au site pour une durée minimum de 5 années)
- environnemental
- touristique
- social (accessibilité pour tous)

Le travail réalisé, associant les représentants du mouvement sportif, des collectivités locales, de l'État (DDCSPP)², des usagers et des professionnels concernés, a permis :

- d'affiner l'objectif général :

« Développement maîtrisé des sports de nature pour favoriser la pratique sportive des landais et contribuer à l'attractivité touristique du territoire tout en préservant et valorisant les qualités environnementales du département. »³

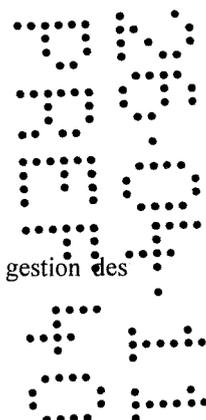
Si l'orientation est celle d'un PDESI sélectif, au sein duquel quelques sites « exemplaires » seront inscrits, il s'agit toutefois d'aboutir à une offre exhaustive en matière sportive, intégrant les différentes filières de sport de nature (nautique, terrestre et aérienne) mais excluant les pratiques motorisées.

- d'envisager le PDESI comme un outil de la politique sportive tenant compte d'autres enjeux essentiels : environnement, tourisme, social - accessibilité pour tous notamment personnes en situation de handicap et jeunes (liens avec le public « collégiens » notamment).
- de déterminer les activités sportives concernées par le PDESI, la méthode de recensement et d'inscription des sites (ESI), ainsi que le mode d'intervention financière du Département (sur les crédits « TDENS »).

Le travail mené par la CDESI, déterminant, se poursuit par la mise en œuvre du PDESI.

² Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

³ Conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général n° 8-110 du 28 novembre 2008, la gestion des « Sports de nature » est assurée par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports ».



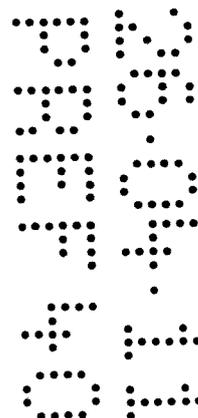
**Rappel des compétences et missions du Département
en matière de sports de nature**

Le Département est compétent pour :

- établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), art. L.361-1 du Code de l'environnement ;
- établir le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées Motorisées (PDIRM), art. L.361-2 du Code de l'environnement ;
- instituer la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) et élaborer le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), art. L311-3 et articles R311-1 à R311-3 du Code du Sport.

Et dans le cadre de ses missions, le Département :

- gère le domaine et la voirie du département ;
- peut demander le transfert d'une partie du domaine public fluvial (Loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales) ;
- peut passer des conventions avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels pour l'exercice des sports de nature (art. L.130-5 du Code de l'urbanisme)
- peut instituer une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) qui peut servir à financer l'acquisition, l'aménagement et la gestion (art. L.142-2 du Code de l'urbanisme) :
 - des sentiers figurant sur un PDIPR,
 - des chemins et servitude de halage des voies d'eau domaniales,
 - des chemins le long des autres cours et plans d'eau,
 - des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.



I - Principes généraux

Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature, est l'outil opérationnel et décisionnel du Conseil général des Landes pour planifier, avec le concours de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), les futures actions du Département en faveur du développement maîtrisé des pratiques sportives de pleine nature.

Le PDESI doit permettre la protection du patrimoine collectif landais que représentent ces sites. Pour cela, il permet au Département d'intervenir à travers leurs aménagements, leurs acquisitions, leurs gestions, ainsi que leur promotion.

C'est un document juridique qui recense les Espaces, Sites et Itinéraires où s'exerce l'ensemble des sports de nature répondant à des critères qualitatifs définis rigoureusement par le Conseil Général des Landes et validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

Véritable outil de planification, il permettra de fédérer des actions jusque-là dispersées, et d'établir des programmes de développement rigoureux en leur donnant une cohérence et une lisibilité plus grande.

Le Département peut alors se poser comme l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des collectivités locales, des propriétaires, des pratiquants ou des gestionnaires d'activités de pleine nature.

Le contenu du futur Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes :

- Des orientations pour un développement maîtrisé des sports de nature
- Une démarche de concertation
- Un inventaire des sites à enjeu
- Des conditions d'inscription et un cadre pour les porteurs de projets
- Les modalités d'intervention pour les actions du Département
- Une liste d'espaces et sites inscrits au patrimoine départemental

L'élaboration et la mise en œuvre du PDESI se réalisent dans un contexte global où d'autres documents prospectifs complémentaires existent déjà au niveau départemental ou sont en cours d'élaboration.

A ce titre :

- le PDESI intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) existant,
- le PDESI tient compte des schémas étudiés et/ou mis en œuvre par le Département, en particulier dans les domaines complémentaires à l'axe prioritaire – sportif – du PDESI : aspects fonciers, environnementaux, touristiques, sociaux (accessibilité pour tous).

Parmi les schémas départementaux constituant le contexte de mise en œuvre du PDESI, on relève plus particulièrement le Schéma de développement du tourisme et du thermalisme adopté en 2009, ceux dédiés à la gestion et l'aménagement des eaux, ceux consacrés aux « publics vulnérables » (notamment personnes handicapées) et, dans une perspective à plus long terme, le Schéma d'aménagement et de développement durable relevant de la démarche « Landes 2040 ».

II - Le cadre juridique entourant la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires

A/ Le PDESI favorise le développement « maîtrisé » des sports de nature

Les activités physiques de pleine nature sont un facteur de développement important pour les territoires ruraux. La promotion et le développement de ces activités sont reconnus d'*intérêt général* (article L.100-1 du Code du sport).

Les sports de nature s'exercent sur des Espaces, Sites et Itinéraires qui ne sont pas exclusivement dédiés à la pratique de ces activités. Ces lieux sont souvent reconnus pour leurs qualités environnementales et supportent de multiples usages (loisirs, compétition, tourisme, etc.).

De ce fait le développement des sports de pleine nature doit être « maîtrisé », afin de respecter notamment le droit relatif à la propriété des sites de pratiques sportives, l'environnement et les autres usages.

Afin de concilier ces différents enjeux, le législateur a confié une compétence particulière aux Conseils généraux : ils doivent « *favoriser le développement maîtrisé des sports de nature* ».

Le Département a donc dans cet objectif la charge d'élaborer un Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires, qui inclut le PDIPR. Le PDESI est élaboré avec le concours de la CDESI.

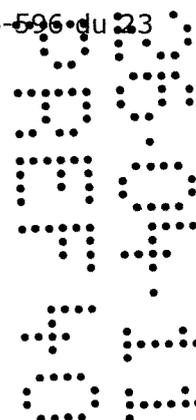
B/ Le cadre juridique fixé par les textes réglementaires

La loi reconnaît la place importante du sport dans la société et qualifie d'*intérêt général* la pratique des activités physiques et sportives. Les sports de nature aujourd'hui attirent de plus en plus de pratiquants, licenciés ou non, et la loi inscrit leur pratique et leur développement dans une logique d'organisation des territoires.

La loi sur le sport du 6 juillet 2000⁴ relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives définit les conditions d'organisation des sports nature en France. Au titre de l'article 50-2 modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, « *il revient au Conseil général de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et d'élaborer à cette fin un Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires* ». De la même façon, « *il est institué une Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, placée auprès du président du Conseil général* ».

Cette dernière disposition a été abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006.

⁴ Au titre III de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 art. 50-1



Rappel des articles concernant ces deux aspects :

Le Code du sport :

- Article L.311-1 : Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.
- Article L.311-3 : Le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L.361-1 du Code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme.
- Article R.311-1 : Une Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, est placée auprès du Président du Conseil général. Cette commission comprend notamment un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État.
- Article R.311-2 : La commission concourt à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L.311-3, et propose des conventions pour sa mise œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.
- Article R.311-3 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du Conseil général.
- Article L.311-6 : Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L.311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires. (Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État : décret non paru à ce jour)

Le Code de l'urbanisme :

- Article L.142-2 : Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.142-1, le Département peut instituer, par délibération du Conseil général, une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles. Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du Département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au Département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L.142-10 ;



- pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L.142-3 ;

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L.130-5 ;

- pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L.142-10 ;

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du Code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L.414-1 du Code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L.332-1 du même code ;

- pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du Département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme.

• Article L.130-5 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du Titre I^{er} du livre III du Code du sport.

Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1^{er} de la loi n°75-602 du 10 juillet 1975.

Le Code forestier :

- Article L.380-1 : Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion visés à l'article L.4 du présent code qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visées à l'article L.141-1 du présent code ou du centre régional de la propriété forestière pour les forêts des particuliers.

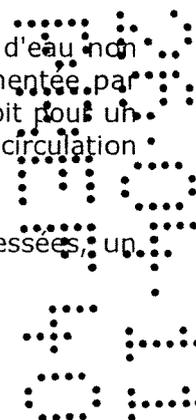
Le Code de l'environnement :

- Article L.210-1 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

- Article L.214-12 : En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Le Préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1. La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

- Article L.214-13 : La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

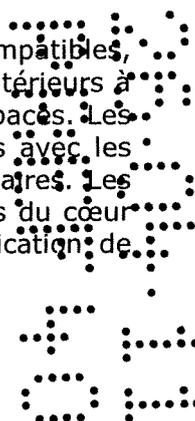
- Article L.361-1 : Le Département établit, après avis des communes intéressées, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.



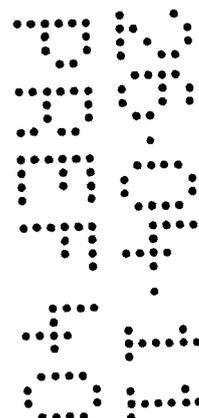
Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du Département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L.160-6 du Code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du Département. Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements 14 de police et des droits des riverains. Les Maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

- Article L.361-2 : Le Département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L.361-1, un Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du Code général des collectivités territoriales.
- Article L.362-1 : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.
- Article L.331-3 : Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L.331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

Dans le cœur d'un parc national, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces. Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires. Les Préfets de région s'assurent de la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion d'un parc national au sein des documents de planification de l'action de l'État et des programmations financières.



- Article L.333-1 : Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.
- Article R.332-6 : Le Préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et, lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature, la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.



III- L'intérêt du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires

Le PDESI est élaboré par le Département et voté par l'Assemblée départementale, après avis formulé par la CDESI, pour favoriser le développement « maîtrisé » des sports de nature. Le Département définit sa stratégie et le périmètre de son PDESI.

Le PDESI a vocation à recenser les lieux de pratique de tous les sports de nature sur le territoire départemental.

Dans les Landes, il a été envisagé la mise en œuvre d'un PDESI qualifié de « sélectif ». Les Espaces Sites et Itinéraires (ESI) candidats à l'inscription au PDESI devront donc justifier pour chacun d'eux d'un certain nombre de critères de qualité proposés par la CDESI.

Ainsi, le PDESI est l'outil opérationnel du Conseil général des Landes qui lui permet, avec l'avis de la CDESI, de concevoir et de planifier des actions en faveur d'un développement durable des activités de pleine nature.

A travers ce plan, le Conseil général des Landes se propose de:

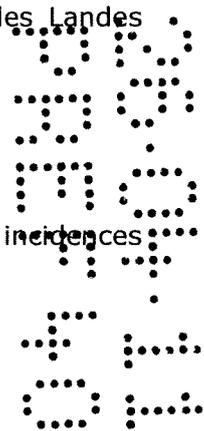
- Poursuivre et amplifier sa politique en faveur des sports de pleine nature initiée depuis 1985 avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- Constituer pour le Département un patrimoine et une vitrine de sites de pratiques et de garantir à l'utilisateur leur accessibilité, leur entretien et leur sécurité.
- Valoriser et préserver son patrimoine naturel et de sensibiliser à l'environnement en y associant ses Schémas départementaux des Espaces Naturels Sensibles et de Gestion et Valorisation des cours d'eau.
- Définir ses propres interventions, pour ce qui concerne l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la gestion, et de façon plus générale la promotion des ESI landais.
- Promouvoir et développer la pratique des sports de nature en favorisant tout autant l'accès aux différents espaces et sites existants et la conciliation des usages, afin de privilégier une attractivité équitable sur le territoire qui permettra de renforcer l'offre touristique landaise.

A/ Les objectifs du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires dans les Landes

Les objectifs du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires dans les Landes peuvent se décliner sous la forme d'actions à mettre en œuvre, à savoir :

Associer :

- > Favoriser la concertation et promouvoir l'acquisition d'une culture commune
- > Favoriser l'appropriation des enjeux départementaux
- > Raisonner l'usage des lieux de pratiques en tenant compte des incidences environnementales, des retombées économiques et des conflits d'usage



Inventorier :

- > Identifier et recenser l'ensemble des lieux de pratique susceptibles d'être inscrits au PDESI
- > Faire émerger les projets de création, d'aménagement et/ou de développement des lieux de pratique
- > Connaître et améliorer pour rendre pérennes les lieux de pratique

Sélectionner et hiérarchiser :

- > Accompagner les gestionnaires d'ESI pour satisfaire les conditions d'inscription au PDESI
- > Formaliser les conditions de l'inclusion du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) au PDESI

Inscrire et pérenniser :

- > Réaliser les consultations obligatoires (impact environnemental)
- > Mettre en œuvre les outils destinés à garantir l'accessibilité aux lieux de pratique (aménagements, conventions, servitudes, acquisitions)
- > Inscrire les lieux de pratique au patrimoine départemental

Diffuser et faire connaître :

- > Définir les conditions de prise en compte des lieux de pratique inscrits au PDESI dans les procédures d'autorisation de travaux susceptibles de les impacter
- > Promouvoir l'utilisation du PDESI dans l'élaboration de documents d'urbanisme et autres planifications sectorielles

Valoriser, aménager et diffuser :

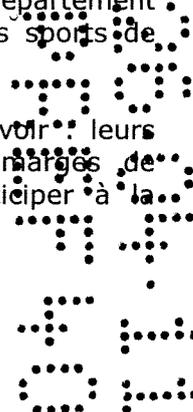
- > Porter conseil et soutenir les acteurs en charge de la gestion et/ou de l'animation des lieux de pratique (associations sportives, collectivités, etc.)
- > Définir les modalités d'intervention du Conseil général pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des lieux de pratique inscrits au plan
- > Renforcer la politique de valorisation de l'offre (événementiel, topo-guides...)

Évaluer :

- > Veiller régulièrement à ce que les objectifs de la politique départementale soient respectés
- > Définir des indicateurs de réalisation et adapter le dispositif le cas échéant

En s'appliquant à atteindre les objectifs définis par le PDESI des Landes, le Département contribue à une meilleure gestion du patrimoine relative à la pratique des sports de nature sur son territoire qui se caractérise par :

- L'identification et la délimitation des espaces et sites de pratique, à savoir : leurs caractéristiques topologiques, leur mode de gestion, leurs moyens et marges de valorisation, les conditions d'accessibilité à l'ESI, pour anticiper et participer à la préservation environnementale ;



- La définition de l'enjeu sportif, touristique, environnemental et social comme l'une des priorités, à savoir : renforcer l'offre touristique départementale et contribuer à rendre accessible à tous les publics la pratique des activités de pleine nature ;
- L'aide à la création, à l'aménagement et à la pérennisation des ESI par la prise en compte totale ou partielle des plans déjà existants en se positionnant comme support à l'élaboration de réglementations locales afin de mettre en place une stratégie de pérennisation à travers le conventionnement avec les différents propriétaires ;
- L'amélioration, le développement et la promotion des pratiques sportives : sensibilisation et prévention des risques, promotion de la pratique encadrée professionnelle ou non, identification et rapprochement entre le monde associatif et professionnel, aide à la structuration de filières, promotion de formations adaptées à au contexte territorial.

B/ Les enjeux du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires dans les Landes

Le département des Landes possède de nombreux territoires naturels préservés et propices à la pratique des sports de nature, aussi bien terrestres, aériens que nautiques. Par ailleurs de nombreuses potentialités existent afin de concevoir des développements maîtrisés car encore insuffisamment utilisés.

Pour cela des programmes, des mesures et des actions devront être mises en place et coordonnées afin de valoriser et promouvoir les pratiques sportives de pleine nature en relation avec la population landaise et les territoires concernés.

Le développement des sports de nature dans le Département constitue donc un enjeu majeur aussi bien pour les pratiquants eux-mêmes que pour les territoires et leur propre évolution.

De fait, il convient de dégager les enjeux fondamentaux émanant de la politique départementale menée en faveur d'un renforcement de l'attractivité du territoire landais, avec la volonté de le rendre accessible au plus grand nombre, dans une perspective de développement durable et d'aménagement « maîtrisé » du territoire, à savoir :

- Favoriser un développement maîtrisé des sports de nature : en améliorant leur accessibilité, et en pérennisant et sécurisant leurs lieux de pratiques. La pratique d'une activité physique contribue au développement des moyens physiques de chacun d'entre nous. Développer des lieux de pratiques se fait dans une logique de structuration et de développement territorial.

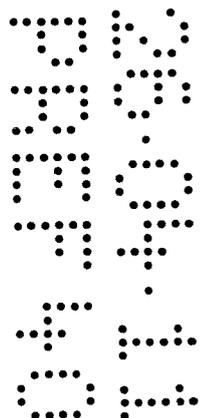
Cet aspect prioritaire constitue l'un des éléments constitutifs de la politique départementale dans le domaine sportif.

- Prendre en compte la problématique du handicap : en rendant les pratiques accessibles à des publics spécifiques ou souffrants d'un handicap. Les journées « Handilandes » organisées à l'instigation du Service Sport Intégration et Développement (SSID) en constituent un exemple fort.
- Raisonner l'usage sur les lieux de pratiques en tenant compte des aspects et des incidences environnementales : les espaces de pratiques sont souvent des espaces sensibles d'un point de vue environnemental. Comprendre les impacts des pratiques, travailler ensemble pour protéger ces espaces les préserver et minimiser les impacts à venir restent une priorité absolue.



De même afin de gérer la fréquentation et faciliter le repérage des usagers dans l'espace naturel sportif ou non-sportif, il paraît nécessaire d'éviter une « pollution visuelle » trop importante. Aussi, sera privilégiée sur le terrain une signalétique (charte graphique) qui serait cohérente et concertée.

- Favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels, comme déjà engagée avec les réunions de la CDESI. De même que l'activité de pleine nature génère du plaisir et des sensations de liberté ou d'extrême, elle génère aussi pour certains des retombées économiques non négligeables et diverses dans le milieu des entreprises commerciales ainsi que la création d'emplois découlant des sports de nature, qu'ils soient directement liés à la pratique ou à l'environnement économique industriel et commercial. Il convient donc de tenir compte de cet aspect pour assurer une bonne synergie entre activités physiques et tourisme et répondre aux nombreuses sollicitations et attentes de la population landaise ou touristique cherchant souvent à concilier pratique sportive et découverte patrimoniale.
- Renforcer la cohésion sociale : toute activité s'inscrivant dans un cadre de rencontre et de relations humaines développe des facteurs de lien social. Les pratiquants pourront se confronter à d'autres dans un esprit non-compétitif ou avec les éléments naturels qui vont favoriser l'affirmation de la personnalité, l'épanouissement, la santé, le respect et la convivialité. En cela, les activités physiques de pleine nature sont fédératrices et génératrices de ce lien social indispensable.



IV- L'élaboration du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires dans les Landes

A/ Les activités concernées

Plusieurs approches non exclusives ont tenté de définir les pratiques dites « sports de nature ». Le prescripteur national, répondant aux exigences liées à leur expansion dans les espaces naturels, a donc choisi d'identifier ces activités en précisant leurs lieux d'exercice.

Ainsi, par l'instruction n°04-131 JS du 12 août 2004, le Ministère en charge des Sports définit les sports de nature comme « *les activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier – terrestre, aquatique ou aérien – aménagé ou non* ».

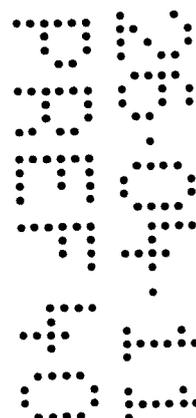
Aussi, selon l'article L.311-1 du Code du sport, « *les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux* ».

Une liste des activités sportives de pleine nature, susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution des pratiques, a été établie par le Ministère du Sport. Ces disciplines sont donc rattachées aux différentes fédérations françaises agréées. Elles sont classées comme préconisées selon le milieu de pratique : terrestre, nautique et aérien.

Conformément aux règles précitées, les sports de nature suivants sont retenus pour le PDESI des Landes:

1. Les sports de nature terrestres :

- Course d'orientation pédestre, course d'orientation VTT
➤ *Fédération française de course d'orientation*
- Cyclo-cross, vélo tout-terrain, vélo tout-chemin
➤ *Fédération française de cyclisme, Fédération française de cyclotourisme*
- Attelage, randonnée équestre, raids équestres d'endurance, course à plat
➤ *Fédération française d'équitation*
- Escalade
➤ *Fédération française montagne escalade*
- Randonnée pédestre
➤ *Fédération française de randonnée pédestre*
- Triathlon, Duathlon
➤ *Fédération française de triathlon*

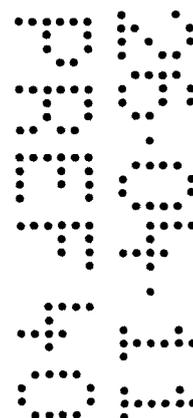


Ces sports qualifiés de « terrestres » sont pratiqués sur des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) qui ont été définis et classés par thématiques lors de la mise en place de la CDESI en novembre 2005.

Sports terrestres		
ESI	STATUT	OUTILS JURIDIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Itinéraires de randonnée pédestre et équestre ; • Itinéraires de VTT et VTC ; • Sites d'escalade ; • Espaces de course d'orientation ; • Sites de parcours acrobatiques en hauteur ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les voies du domaine public routier ; • Les chemins et chemins ruraux relevant du domaine privé du Département ; • Les chemins ou sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ; • Les chemins privés ; • Les chemins du domaine privé de l'État ou d'autres personnes publiques ; • Les servitudes d'accès ; • Les propriétés du Conservatoire du Littoral ; • Les terrains gérés par le PNRLG ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Réf. réglementaires L.311-3 et L 311-6 du Code du sport. • Fiches statuts des chemins de 635101 à 635108 • Fiche ONF 790001 • CERFA 462102 • Convention

2. Les sports de nature nautiques:

- Aviron
 - *Fédération française des sociétés d'aviron*
- Randonnée, slalom, kayak-polo, marathon (plus toutes les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie)
 - *Fédération française de canoë-kayak*
- Pêche sous-marine, plongée en scaphandre, plongée en apnée
 - *Fédération française d'études et de sports sous-marins*
- Pêche à la mouche en eau douce et du bord de mer
 - *Fédération française de pêche à la mouche et au lancer*
- Pêche au coup en eau douce
 - *Fédération française de pêche sportive au coup*
- Sauvetage côtier (et disciplines associées)
 - *Fédération française de sauvetage et secourisme*
- Surf (et disciplines associées)
 - *Fédération française de surf*
- Planches à voiles, activités sur dériveurs, activités de voile traditionnelle
 - *Fédération française de voile*



Ces sports qualifiés de « nautiques » sont pratiqués sur des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) qui ont été définis et classés par thématiques lors de la mise en place de la CDESI en novembre 2005.

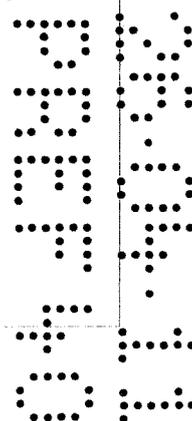
Sports nautiques		
ESI	STATUT	OUTILS JURIDIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Itinéraires de randonnée nautique (canoë-kayak) ; • Sites de canoë-kayak et disciplines associées ; • Sites et itinéraires de pêche, d'initiation et de découverte du milieu aquatique ; • Sites d'aviron ; • Sites de pêche sous-marine ; • Sites de plongée (apnée et exploration) ; • Sites de voile ; • Sites de planche à voile ; • Sites de surf et de kite-surf 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'accessibilité aux zones d'embarquement et débarquement : les mêmes que pour la famille des sports terrestres ; • La servitude de halage, chemin de halage non domanial et la servitude de marchepied (selon la situation départementale) ; • Les cours d'eaux domaniaux (navigables et flottables), les canaux de navigation ; les cours d'eau non-domaniaux ; • Les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues d'eau établies sur les cours d'eau du domaine public ; • Les ports ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Réf. réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - L.311-3 et L.311-6 du Code du sport - Code de l'environnement • Directive cadre européenne sur l'eau de 2000 • SDAGE et SAGE • Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 26 décembre 2006 • Arrêté du 4 mai 1995 Ministère Jeunesse et Sports • Jurisprudence Fédération française de Canoë-Kayak • Conventions

3. Les sports de nature aériens:

- Vol à voile, voltige en planeur
 - *Fédération française de vol à voile*
- Cerf-volant, cerf-volant de traction (glisse aérotractée)
 - *Fédération française de vol libre*
- Vol relatif, voile contact, disciplines artistiques, précision atterrissage, voltige, ascensionnel
 - *Fédération française de parachutisme*

Ces sports qualifiés d'« aériens » sont pratiqués sur des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) qui ont été définis et classés par thématiques lors de la mise en place de la CDESI en novembre 2005.

Sports aériens		
ESI	STATUT	OUTILS JURIDIQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Sites d'aéromodélisme ; • Sites d'aéronautique ; • Sites d'aérostation ; • Sites d'envol de planeur Ultra Léger Motorisé ; • Sites de vol à voile ; • Sites de parachutisme ; • Sites d'envol de deltaplane ; • Sites d'envol de parapente ; • Sites de cerf volant ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour ce qui est de l'accessibilité aux zones de décollage et d'atterrissage : les mêmes que pour la famille des sports terrestres ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Réf. réglementaires L.311-3 et L.311-6 du Code du sport. • Conventions



B/ Le recensement des ESI

1. Les fiches d'identification et d'évaluation des ESI

Le Département a entrepris une démarche de recensement des sites de pratique existants en y intégrant des critères qualitatifs et fonciers qui seront utilisés pour justifier l'inscription des futurs sites au PDESI.

Le recensement doit être conduit en collaboration étroite avec tous les acteurs concernés (DDCSPP, Comités départementaux, associations, Communes,...).

Le recensement doit permettre d'identifier :

- les ESI d'intérêt départemental, à préserver, à pérenniser ou à favoriser ;
- la situation des milieux dans les domaines fonciers et environnementaux ;
- les besoins en questions d'entretien, d'aménagement, de sécurité, de gestion ;
- l'ensemble des acteurs associés à la gestion des ESI (propriétaires, gestionnaires, usagers) ;
- les ESI prioritaires (niveau III) et la programmation des futures actions et interventions du Département ;
- les autres politiques territoriales et spécifiques en vigueur : les lieux de pratiques sont bien souvent des espaces naturels fragiles et fragilisés qui se trouvent aux croisements de diverses interventions publiques qu'il est impératif de connaître pour éviter les doublons ;
- les caractéristiques propres à chaque lieu de pratiques ainsi que des indicateurs valables pour tous les acteurs (ex : prise en compte du handicap, préconisations environnementales, types de pratique et profils d'utilisateur, etc.) qui permettront d'évaluer la portée de la politique départementale en matière de sports de nature.

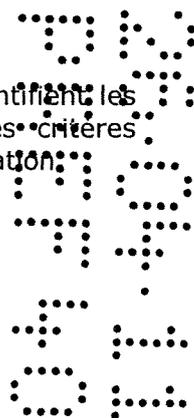
2. Le Système d'Information Géographique appliqué au Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires

A terme, est envisagée la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG). Cette interface permettra à un large public, qu'il soit sportif ou non, d'accéder à une gamme complète d'informations sur les Espaces Sites et Itinéraires du Département accessibles pour la pratique des sports de pleine nature. Ainsi il sera possible à tout un chacun de concevoir ses propres itinéraires en ayant la possibilité de découvrir de nouvelles activités et de nouveaux territoires.

C/ L'inscription des sites au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes

Une fois le travail de recensement effectué, les services du Département identifient les ESI, leurs usages et en constituent un classement hiérarchisé⁵ selon les critères qualitatifs proposés par la CDESI au Conseil général et dont elle a obtenu validation.

⁵ Classement selon trois niveaux hiérarchisés.



Au regard des critères d'éligibilité définis, la CDESI propose l'inscription de sites au PDESI et participe à l'élaboration d'un protocole d'inscription des ESI au PDESI pour les porteurs de projets souhaitant bénéficier de l'aide départementale.

Toute inscription d'ESI au PDESI devra donc répondre à un certain nombre de critères bien définis. Elle permettra au Département d'envisager une intervention conduisant à l'amélioration des milieux de pratique inscrits au plan. Des actions différenciées seront alors à envisager selon le niveau de qualité¹ de l'ESI.

Ces actions s'appuieront sur l'analyse des critères :

- sportifs à titre prioritaire

et des critères complémentaires :

- fonciers
- environnementaux
- touristiques
- sociaux (accessibilité pour tous)

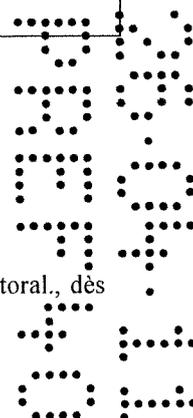
Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) le Département des Landes souhaite privilégier la démarche qualitative, voire « sélective », qui vise à retenir les lieux de pratique satisfaisant les conditions de qualité attendues. Outre la sélection systématique opérée sur des critères fonciers et réglementaires, d'autres indicateurs sont collectés et permettent d'affiner la sélection dans le but d'optimiser l'intervention du Département.

L'inventaire pourra comprendre les espaces et sites visés par des plans départementaux déjà existants et établis selon leurs propres procédures (PDIPR), ceux appartenant à l'Etat, aux collectivités ou aux privés qui ont fait l'objet de conventions ou bénéficiant de servitudes existantes.

Chronologie de l'inscription au PDESI

1. Constitution d'un « inventaire » : le Département (cellule « sports de nature ») effectue un recensement large des lieux de pratiques usuels, identifiés de manière exhaustive avec l'appui du mouvement sportif et/ou inscrits au registre national du Recensement des Équipements Sportifs (RES) ;
2. Distinction des ESI techniquement inscriptibles : lieux de pratiques réglementairement accessibles (accessibilité foncière et compatibilité environnementale⁶) ;
3. Proposition à l'Assemblée départementale, par la CDESI, d'inscription des ESI répondant aux différents critères d'inscription et supports de la politique globale de promotion (Niveau III et II) ;
4. Vote et inscription des ESI au PDESI 40 par le Conseil général des Landes ;

⁶ Notamment la consultation obligatoire du PNR, du gestionnaire forestier ou du conservatoire du littoral., dès lors que l'inscription des ESI concerne leurs territoires de compétence.



1. Les prescripteurs

Peuvent solliciter le Département pour l'inscription d'un ESI au PDESI des Landes, les propriétaires ou gestionnaires suivants :

- une commune
- une communauté de communes ou d'agglomération
- une association
- un syndicat mixte
- un établissement public
- une société publique locale

2. Hiérarchie et ESI prioritaires

Sur ce constat, le Département des Landes envisage d'inventorier quatre niveaux d'Espaces Sites et Itinéraires (ESI) :

Niveau III : ESI d'intérêt départemental gérant des activités qui sont des supports à une politique de promotion et de mise en marché des activités sportives, avec une incidence sportive, touristique, reposant sur un panel d'usagers divers. Ces ESI doivent être prioritaires dans cette démarche de valorisation.

Niveau II : ESI d'intérêt départemental reposant sur une fréquentation d'usagers initiés. L'intérêt sportif est certain, mais les autres volets ne sont que partiellement abordés. Ils seraient susceptibles d'être financés, s'ils devaient être modifiés.

Niveau I : ESI d'intérêt local support d'une pratique sportive affirmée et régulière, mais dont l'attractivité ne dépasse pas l'échelon local.

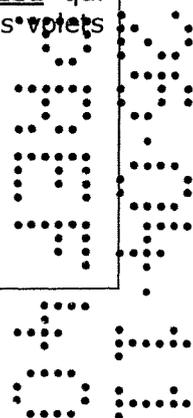
ESI non-inscriptibles au plan départemental au regard d'une pratique peu identifiée, non pérenne ou pour des raisons d'ordre environnemental, réglementaire, sécuritaire. (ESI sur lesquelles un travail sera nécessaire pour une inscription future).

Trois niveaux d'inscription qui déclenchent des interventions différenciées

- Les lieux de pratiques simplement inscrits, qui n'engagent pas de financement de la part du Département (niveau I et II). Néanmoins, toute modification du site de pratique entraînera systématiquement la consultation de la CDESI ;
- Les ESI de niveau III répondant aux critères de qualité définis (sécurité, accessibilité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) qui pourront bénéficier d'un soutien du Département (au titre de la TDENS) en matière d'entretien, de gestion, d'aménagement ou encore de promotion.

Les aides seront donc attribuées aux **ESI de niveau III inscrits au PDESI** qui prennent en considération à la fois le volet sportif, axe prioritaire, mais aussi les volets suivants :

- environnemental
- touristique
- social - accessibilité pour tous



Néanmoins, une aide départementale pourrait être envisagée à titre exceptionnel pour les projets permettant l'amélioration des ESI de niveau I ou niveau II, à la condition qu'ils déclenchent son reclassement au niveau supérieur.

3. Identification et évaluation des ESI :

Les pièces constitutives du dossier de demande d'inscription permettront d'affiner l'identification des ESI, déjà entreprise par la cellule sports de nature du Conseil général.

Le Département des Landes a élaboré un *dossier d'inscription d'un ESI au PDESI des Landes*. La cellule sports de nature du Conseil général se tient à la disposition des porteurs de projets pour les assister dans l'élaboration du dossier qui doit comprendre **obligatoirement** les pièces permettant les identifications suivantes :

➤ *La présentation du porteur de projet :*

• *ASSOCIATIONS*

- > Publication au JO ou récépissé de déclaration à la Préfecture.
- > Statuts et liste des membres du Conseil d'Administration (CA).
- > Bilan comptable et compte de résultats les plus récents approuvés par le CA.

OU

• *COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS*

- > Délibération approuvant le projet d'investissement, le plan de financement prévisionnel et sollicitant les aides publiques.
- > Délibération de la commune propriétaire dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un EPCI.

OU

• *SOCIETE PUBLIQUE LOCALE*

- > La dénomination et l'objet social.
- > L'exercice social.
- > Le capital social et les apports.
- > La composition et l'organisation du Conseil d'Administration.
- > Délibération sollicitant les aides publiques.

➤ *La présentation de l'ESI :*

- > Note Descriptive du projet prenant en compte la dimension sportive, et celles liées au développement durable (touristique, environnemental, sociale) ;
- > Situation foncière du site ;
- > Liste des propriétaires et des parcelles concernées par l'ESI ;
- > Localisation précise, sur fond de carte annexée (1/2000), de l'ancrage du projet ;
- > Délibération municipale le cas échéant (inscription au PDIPR) ;
- > Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien) ;
- > Avis du Comité sportif départemental concerné (ou un organe déconcentré) ;
- > Plan de financement prévisionnel ;
- > Copie des décisions des autres aides publiques ou lettres d'intention si existantes ;
- > Relevé d'Identité Bancaire ou Postale ;



> État des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, décision de la commission départementale des sites...).

➤ *Le plan de gestion qui précisera pour les 5 ans à venir :*

- > Objectifs poursuivis ;
- > Enjeux : sportifs et autres : touristiques, environnementaux et sociaux ;
- > Engagements concernant l'entretien de l'ESI ;
- > Engagements des autres partenaires (co-financement, entretien, etc.) ;
- > Les conventions de mise à disposition, entre les propriétaires et les gestionnaires, pour une durée de cinq années ;
- > Les mesures mises en œuvre pour évaluer les impacts :
 - par rapport à la fréquentation : sondages, comptages à partir d'une étude de terrain, mise en place d'éco-compteurs, etc. ;
 - par rapport aux retombées économiques : tourisme, emplois, activité physique ;
 - par rapport à l'environnement ;
- > La prise en compte de la gestion des conflits d'usages ;

➤ *Le questionnaire d'évaluation :*

Le questionnaire d'évaluation est constitué de questions réparties selon 5 volets : identification de l'ESI et du porteur de projet, utilisation de l'ESI, pratique sportive, mesures environnementales, intérêt touristique. Au regard des critères définis, les réponses apportées permettront à la cellule sports de nature du Conseil général de procéder à l'évaluation et à la classification (niveaux I, II, III) de l'ESI proposé.

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'étude du dossier.

4. Pérenniser les sites existants et faire émerger des projets de création

L'accessibilité foncière et la compatibilité environnementale conditionnent la possibilité d'inscrire un lieu de pratiques au PDESI. N'inscrire au PDESI que les lieux de pratique dont l'accès est déjà garanti fait courir le risque d'un plan départemental inadapté aux enjeux et objectifs de la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature.

Sur ce constat, le Conseil général des Landes, accompagné de l'ensemble des membres de la CDESI, devra mettre en œuvre une véritable stratégie de pérennisation de l'accès à des lieux de pratique d'intérêt départemental qui le nécessitent.

Ainsi, dans ce cadre de son soutien aux ESI, le Département pourra notamment :

- Favoriser la passation de conventions, voire l'acquisition des lieux de pratique (notamment via la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles) ;
- Organiser la concertation entre acteurs locaux, apporter son expertise juridique ;
- Mettre en œuvre des mesures réglementaires (servitudes voire expropriation) ;
- Participer à la gestion des fréquentations (par des aménagements spécifiques notamment) ;
- Rechercher des alternatives permettant de satisfaire les objectifs de préservation de l'environnement et le maintien des pratiques sportives.



Enfin, tout projet d'aménagement ou toute mesure de modification des Espaces Sites ou Itinéraires inscrits au PDESI susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan, devra se soumettre à l'avis de la CDESI des Landes.

V – Le champ d'application et utilisation de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

□ Les dépenses éligibles au titre de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

Références : Code de l'urbanisme

- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Champ d'application :

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) peut être utilisée pour des opérations : « *d'acquisition, d'aménagement et de gestion des espaces sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.* »

Résumé :

La TDENS ne sera donc utilisée que pour des actions d'aménagement, de gestion, d'entretien et d'acquisition des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

A/ Cadre général d'intervention

Si la loi précise les catégories d'espaces et le type d'opérations que cette taxe peut contribuer à financer, l'ensemble des possibilités est suffisamment vaste pour que le Département arrête des priorités.

Les aides seront attribuées aux projets qui prennent en considération à la fois :

- le volet *sportif à titre prioritaire*

et les volets complémentaires :

- foncier (convention d'accessibilité au site pour une durée minimum de 5 années)
- environnemental
- touristique
- social (accessibilité pour tous)

Le projet doit s'inscrire dans une démarche de développement durable des territoires et être porté par un organisme public (commune, communauté de communes, d'agglomération, établissement public, SPL) ou associatif (association, comité sportif départemental) ayant reçu un agrément du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports (MSJS).



Le dossier devra faire état de l'impact sur l'attractivité du territoire en mettant en avant les retombées attendues en termes de développement de la pratique sportive.

Il doit proposer des solutions de pérennité : le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre accessible le site de pratique et son accès, pour une durée au moins égale à cinq années.

B/ Nature des dépenses éligibles

Elles se décomposent en dépenses d'étude, d'aménagement, de gestion et d'acquisition attribuées aux sites de niveau III préalablement inscrits au PDESI. Néanmoins, une aide départementale pourrait être envisagée à titre exceptionnel pour les projets permettant l'amélioration des ESI de niveau I ou niveau II, à la condition qu'ils déclenchent leur reclassement au niveau supérieur.

- *Études*

Études des faisabilités des aménagements des ESI.

- *Aménagements*

- Opérations liées à la mise en accessibilité des différents publics sur le site de pratique : les équipements permettront entre autres de gérer les flux (ex. : débroussaillage, travaux d'entretien, cheminements, passerelles, aires de stationnement, aires de pique nique, balisages du site, travaux de mise en sécurité et de protection, etc.) ;
- Gestion des impacts environnementaux liés à la pratique sportive, dans la mesure où l'entretien, le suivi, les expérimentations, etc. sont assurés par conventionnement ;
- Mise en œuvre d'actions et/ou mise en place d'équipements structurants favorisant la gestion des déchets (ex. : mise en place de poubelles, toilettes sèches, actions, etc.) ;

- *Communication et Valorisation*

- Signalétique, information : tout support de communication, plaquettes comme pannautiques, devra impérativement respecter la charte graphique du Conseil général des Landes, faisant apparaître sa participation et son logo. Le Département devra être informé de tout événementiel se déroulant sur un site inscrit au PDESI.

- *Éditions*

- Les éditions de plaquettes d'informations des ESI diffusées gratuitement aux usagers, sous réserve qu'elles respectent les chartes existantes et fassent figurer le logo du Conseil général des Landes ;

- *L'acquisition foncière*

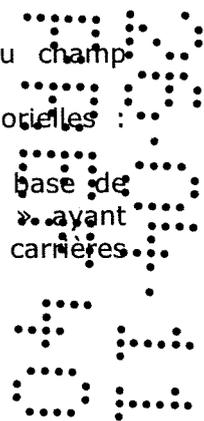
Si les enjeux le nécessitent, le Département pourra se porter acquéreur ou aider à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues par l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme. Les terrains acquis devront être aménagés pour être ouverts aux usagers, dans l'intention de proposer un ESI support d'une ou plusieurs pratiques sportives identifiées. Seuls les ESI de niveau III peuvent prétendre à ce type d'aide.

C/ Dépenses non éligibles

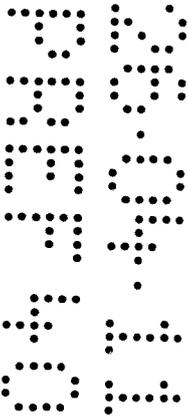
Seront exclus des financements, tout aménagement ne répondant pas au champ d'application de la TDENS concernant le PDESI.

Ces financements pouvant être possibles à travers d'autres politiques sectorielles : sportive, touristique, économique, d'aménagement du territoire.

De même seront privilégiés, par rapport aux aménagements « lourd » à base de matériaux durs (type métal, béton, bitume...), les aménagements « légers » ayant recours à des matériaux « doux » et locaux (bois, remblais provenant de carrières locales, etc...).



Enfin, sont exclus des financements ENS, les aménagements à vocation purement touristique n'ayant pas un rapport direct avec l'activité sportive développée sur l'ESI (ex. : terrains de pétanque, parcours de santé, tables de pique-nique en dehors de l'aire de stationnement, etc.).



GLOSSAIRE

C

- CDCK : Comité Départemental de Canoë-Kayak
CDESI : Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires
CDOS : Comité Départemental Olympique et Sportif
CDT40 : Comité Départemental du Tourisme des Landes
CG : Conseil général

D

- DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

E

- ENS : Espace Naturel Sensible
ESI : Espace Site Itinéraire relatif aux sports de nature

O

- ONF : Office National des Forêts

P

- PDESI : Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires
PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDIRM : Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNR : Parc Naturel Régional
PNRLG : Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

S

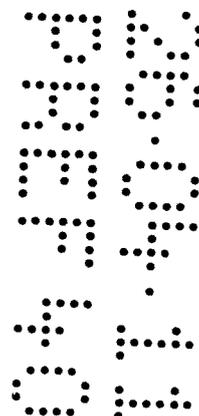
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDENS : Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles
SIG : Système d'Information Géographique

T

- TDENS : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

V

- VTC : Vélo Tout Chemin
VTT : Vélo Tout Terrain



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Relatif à la promotion des sports de nature
au titre du PDESI des Landes

Préambule

La mise en œuvre du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI40) préfigure l'élaboration simultanée d'un plan d'orientation relatif au Schéma de développement des Sports de nature initié par le Département des Landes, et d'un Règlement départemental qui a pour but de fixer les conditions générales d'intervention du Département au titre du PDESI des Landes.

Le présent *Règlement départemental* est constitué de deux outils consubstantiels qui sont le **protocole d'inscription d'un ESI au PDESI 40** (TITRE I), et le **règlement d'aide** qui en résulte (TITRE II).

En effet, l'inscription d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au PDESI 40 fait figure d'opportunité au service des porteurs de projet qui souhaitent s'associer à la politique de développement « maîtrisé » des sports de nature initiée par le Département des Landes.

De cette inscription émane deux principaux effets :

- D'abord, elle permet aux porteurs de projet de bénéficier des aides du Département, à la fois pour les études, l'aménagement, et la gestion des sites de pratique.
- Ensuite, elle garantit à l'utilisateur son accessibilité gratuite, son entretien, sa sécurité et son suivi.

Ces sites inscrits viennent consolider l'aménagement du territoire landais venant renforcer la politique sportive départementale en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature, tout en assurant leurs promotions, notamment par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Aussi, le présent règlement d'aide applicable aux sites inscrits au PDESI permet par le Département la mobilisation de la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) dans l'intention de renforcer la politique sportive départementale déjà initiée en faveur du développement « maîtrisé » des sports de nature.



TITRE I : PROTOCOLE D'INSCRIPTION

Article 1^{er} - Prescripteurs

Peuvent solliciter le Département pour l'inscription d'un ESI au PDESI, les propriétaires ou gestionnaires d'Espaces, de Sites, ou d'Itinéraires, suivants :

- une commune
- une communauté de communes ou d'agglomération
- une association
- un syndicat mixte
- un établissement public
- une Société Publique Locale

Article 2 - Procédure

Les porteurs de projets sollicitant l'inscription d'espaces, de sites et d'itinéraires au PDESI 40 adressent leur dossier de candidature à *Monsieur le Président du Conseil Général des Landes - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN cedex.*

Article 3 - Pièces à joindre pour la constitution du dossier

Le Département des Landes a élaboré un dossier de demande d'inscription d'un ESI au PDESI des Landes. Les pièces constitutives de ce dossier permettront d'affiner l'identification des ESI déjà entreprise par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil général.

La cellule Sports de nature se tient à la disposition des porteurs de projets pour les assister dans l'élaboration du dossier qui doit comprendre **obligatoirement** les pièces suivantes :

- *La présentation du porteur de projet :*

➤ ASSOCIATIONS

- > Publication au Journal Officiel ou récépissé de déclaration à la préfecture.
- > Statuts et liste des membres du Conseil d'Administration.
- > Bilan comptable et compte de résultats les plus récents approuvés par le CA.

OU

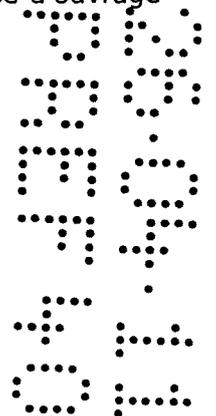
➤ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

- > Délibération approuvant le projet d'investissement, le plan de financement prévisionnel et sollicitant les aides publiques.
- > Délibération de la commune propriétaire dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

OU

➤ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

- > La dénomination et l'objet social.
- > L'exercice social.
- > Le capital social et les apports.
- > La composition et l'organisation du Conseil d'administration.
- > Délibération sollicitant les aides publiques.



- *La présentation de l'ESI :*

- > Note Descriptive du projet prenant en compte la dimension sportive, et celles liées au développement durable (touristique, environnementale, sociale) ;
- > Situation foncière du site ;
- > Liste des propriétaires et des parcelles concernées par l'ESI,
- > Localisation précise, sur fond de carte annexée (1/25 000), de l'ancrage du projet ;
- > Délibération municipale le cas échéant (inscription au PDIPR) ;
- > Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien) ;
- > Avis du Comité sportif départemental concerné (ou un organe déconcentré) ;
- > Plan de financement prévisionnel ;
- > Copie des décisions des autres aides publiques ou lettres d'intention si existantes ;
- > RIB ou RIP ;
- > État des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, décision de la commission départementale des sites...).

- *Le plan de gestion qui précisera pour les 5 ans à venir :*

- > Objectifs poursuivis ;
- > Enjeux : sportifs, touristiques, environnementaux et sociaux ;
- > Engagement concernant l'entretien de l'ESI ;
- > Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien, etc.) ;
- > Les conventions de mise à disposition, entre les propriétaires et les gestionnaires, pour une durée de 5 années ;
- > Les mesures mises en œuvre pour évaluer les impacts :
 - par rapport à la fréquentation : sondages, comptages à partir d'une étude de terrain, mise en place d'éco-compteurs, etc. ;
 - par rapport aux retombées économiques : tourisme, emplois, activité physique ;
 - par rapport à l'environnement ;
- > La prise en compte de la gestion des conflits d'usages ;

- *Le questionnaire d'évaluation :*

Le questionnaire d'évaluation est constitué de questions réparties selon quatre volets : sportif, environnemental, social, touristique. Au regard des critères définis, les réponses apportées permettront à la cellule Sports de nature du Conseil général de procéder à l'évaluation et à la classification (niveaux I, II, III) de l'ESI proposé.

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'étude du dossier.

Article 4 - Instruction du dossier et décision du Conseil Général

- *L'évaluation du dossier par la cellule Sports de nature*

La cellule Sports de nature (comité technique) de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil Général des Landes est chargée du suivi du dossier et de la réception des travaux en lien avec les autres membres de la cellule (services associés). Ses membres sont susceptibles de se rendre sur site afin d'effectuer les visites nécessaires à la compréhension et la prise en compte du projet et des travaux prévus. Cette cellule pourra s'appuyer sur des personnes extérieures¹ en tant que besoin, elle pourra demander des études complémentaires au projet.

¹En particulier CDOS, CD sportif concerné, CD Sport adapté et Handisport, DDCSPP, CDT40, PNRLG, ONP.

La cellule évalue le dossier de candidature sur plusieurs points, à savoir :

- à titre principal : l'intérêt sportif
- et à titre complémentaire :
- le critère foncier du site proposé, et sa pérennité sur 5 ans minimum
 - les conditions de sécurité
 - les conventions précisant les responsabilités en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des sites
 - le volet touristique
 - l'impact environnemental
 - l'accessibilité du site pour tous

RAPPEL: Ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs, mais l'accessibilité foncière et la sécurité du site conditionnent la possibilité d'inscription au plan départemental.

- *Classification et hiérarchisation des ESI inscrits :*

A partir du dossier d'inscription d'un ESI au PDESI des Landes définis à l'article 3, le Département procède au classement des sites éligibles au PDESI selon quatre niveaux :

Niveau III : ESI d'intérêt départemental gérant des activités qui sont des supports à une politique de promotion et de mise en marché des activités sportives, avec une incidence sportive, touristique, reposant sur un panel d'utilisateurs divers. Ces ESI sont prioritaires dans cette démarche de valorisation.

Niveau II : ESI d'intérêt départemental reposant sur une fréquentation d'utilisateurs initiés. L'intérêt sportif est certain, mais les autres volets ne sont que partiellement abordés. Ils seraient susceptibles d'être financés, s'ils devaient être améliorés.

Niveau I : ESI d'intérêt local support d'une pratique sportive affirmée et régulière, mais dont l'attractivité ne dépasse pas l'échelon local.

ESI non-inscriptibles au Plan départemental au regard d'une pratique peu identifiée, non pérenne ou pour des raisons d'ordre environnemental, réglementaire, sécuritaire. (ESI sur lesquels un travail sera nécessaire pour une inscription future).

- *Réunion de la CDESI plénière pour rendre un avis :*

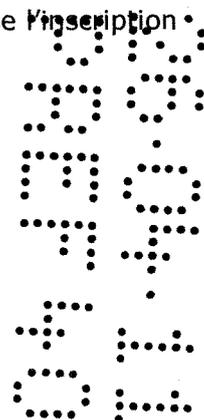
Consultée, la CDESI se prononce sur la pertinence des atouts avancés, et si elle émet un avis favorable alors elle propose l'inscription de l'ESI au PDESI.

- *Passage en Assemblée plénière du Conseil Général :*

La CDESI soumet les propositions à l'Assemblée départementale qui vote ou refuse l'inscription de l'ESI au PDESI des Landes.

- *Réunion bi-annuelle de la CDESI plénière :*

- Mise à jour de la liste des sites inscrits au PDESI des Landes
- État des lieux actuel du PDESI
- État d'avancement des projets et des travaux en cours
- Point d'étape sur les éventuels nouveaux projets
- Bilan des aides allouées



TITRE II : REGLEMENT D'AIDE

Références :

- Code de l'urbanisme : TDENS
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 5 – Les conditions générales d'intervention

On distingue trois niveaux d'inscriptions qui déclenchent des interventions différenciées :

- Les lieux de pratiques simplement inscrits, qui n'engagent pas de financement de la part du Département (niveau I et II). Néanmoins, toute modification du site de pratique entraînera systématiquement la consultation de la CDESI ;
- Les ESI de niveau III répondant aux critères de qualité définis (sécurité, accessibilité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) qui pourront bénéficier d'un soutien du Département (au titre de la TDENS) en matière d'entretien, de gestion, d'aménagement ou de promotion.

Les aides seront donc attribuées aux **ESI de niveau III inscrits au PDESI** qui prennent en considération à la fois :

- le volet sportif à titre principal
- le volet environnemental
- le volet touristique
- le volet social (accessibilité pour tous)

Néanmoins, une aide départementale pourrait être envisagée à titre exceptionnel pour les projets permettant l'amélioration des ESI de niveau II, à la condition qu'ils déclenchent leur reclassement au niveau supérieur.

Article 6 - Les prescripteurs

Peuvent solliciter le Département pour l'obtention d'une aide départementale, les propriétaires ou gestionnaires suscités à l'article 1^{er}, à savoir :

- une commune
- une communauté de communes ou d'agglomération
- une association
- un syndicat mixte
- un établissement public
- une Société Publique Locale

Article 7 – Procédure

Les porteurs de projets sollicitant une aide départementale relative à un ESI de niveau III inscrit au PDESI des Landes adressent leur dossier de candidature à *Monsieur le Président du Conseil Général des Landes - Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN cedex.*



Article 8 - Pièces à joindre pour la constitution des dossiers

La Cellule Sports de nature du Département est susceptible de demander toutes pièces complémentaires du dossier d'inscription, notamment pour actualisation, si elles s'avèrent nécessaires à l'étude du dossier de demande d'aide.

Article 9 - Les dépenses éligibles au titre de la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles

Le champ d'application de la TDENS est défini par l'Article L. 142-2 du Code de l'Urbanisme. A savoir qu'elle peut être mobilisée pour des opérations « *d'acquisition, d'aménagements et de gestion des espaces sites et itinéraires figurant au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.* »

Article 10 - Les modalités d'attribution

Elles se décomposent en dépenses d'études, d'aménagements, de gestion et d'acquisition attribuées aux sites de niveau III préalablement inscrits au PDESI. Néanmoins, une aide départementale pourrait être envisagée à titre exceptionnel pour les projets permettant l'amélioration des ESI de niveau II, à la condition qu'ils déclenchent son reclassement au niveau supérieur.

NB : Les taux de participation maximum affichés sont à appliquer aux montants Hors Taxe des dépenses. L'attribution d'une aide est soumise à la décision de l'Assemblée départementale.

- *Études*

Études des faisabilités des aménagements des ESI.

> Taux de participation : 70 % maximum

> Plafond d'aide : 10 000 €

- *Aménagements*

- Opérations liées à la mise en accessibilité des différents publics sur le site de pratique : les équipements permettront entre autres de gérer les flux (exemples : cheminements, passerelles, aire de stationnement personnes à mobilité réduite, balisage du site, travaux de mise en sécurité et de protection, etc.) ;

- Gestion des impacts environnementaux liés à la pratique sportive, dans la mesure où l'entretien, le suivi, les expérimentations, etc. sont assurés par conventionnement ;

- Mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du développement durable et/ou mise en place d'équipements structurants favorisant la gestion des déchets

> Taux de participation : 60 % maximum

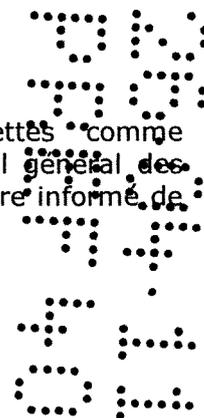
> Plafond d'aide : 50 000 €

- *Communication et Valorisation*

- Signalétique, information : Tout support de communication, plaquettes comme panneaux, devra impérativement respecter la charte graphique du Conseil général des Landes, faisant apparaître sa participation et son logo. Le Département devra être informé de tout évènementiel se déroulant sur un site inscrit au PDESI.

> Taux de participation : 60 % maximum

> Plafond d'aide : 15 000 € (par site ou porteur de projet)



- *Éditions*

- Les éditions de plaquettes d'informations des ESI diffusées gratuitement aux usagers, sous réserve qu'elles respectent les chartes existantes et fassent figurer le logo du Conseil général des Landes ;

> *Taux de participation : 80 % maximum*

> *Plafond d'aide : 3 000 €*

Pour les rééditions, un taux dégressif pourrait être appliqué, à savoir :

> *Taux de participation : 60 % lors de la première réédition et 40 % lors de la 2ème.*

> *Plafond d'aide : 3 000 €*

- *L'acquisition foncière*

Si les enjeux le nécessitent, le Département pourra se porter acquéreur ou aider à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues par l'article L142-2 du Code de l'Urbanisme. Les terrains acquis devront être aménagés pour être ouverts aux usagers, dans l'intention de proposer un ESI support d'une ou plusieurs pratiques sportives identifiées. Seul les ESI de niveau IV peuvent prétendre à ce type d'aide.

Article 11 – Les dépenses non éligibles

Seront exclus des financements, tout aménagement ne répondant pas au champ d'application de la TDENS concernant le PDESI.

De même seront privilégiés, par rapport aux aménagements « lourds » à base de matériaux durs (type métal, béton, bitume...), les aménagements « légers » ayant recours à des matériaux « doux » et locaux ;

Enfin, sont exclus des financements, les aménagements à vocation purement touristique n'ayant pas un rapport direct avec l'activité sportive développée sur l'ESI (exemples : terrains de pétanque, parcours de santé, tables de pique-nique en dehors de l'aire de stationnement, etc.).

Article 12 - Modalités de versement de l'aide départementale

- *Demande de justificatifs*

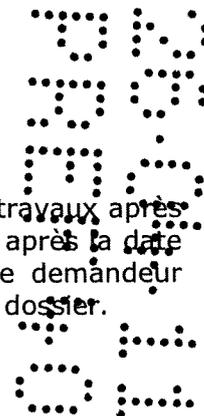
Le paiement de l'aide départementale s'effectue sur justificatif de la réalisation effective des travaux :

- Paiement d'acomptes sur présentation de factures ou justificatifs
- Paiement du solde sur présentation des documents suivants :
 - état récapitulatif des dépenses établi par le maître d'ouvrage, attestant que l'opération est terminée, visé du trésorier public, portant la mention des titres de paiement.
 - l'ensemble des justificatifs de dépenses.

Les paiements sont subordonnés au contrôle des agents du Département.

- *Durée de validité de l'aide*

La durée de validité des subventions est fixée à 24 mois pour le démarrage des travaux après la date de notification de la subvention. L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification. A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le demandeur souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.



Toutefois, le délai de démarrage d'exécution des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix-huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de la prorogation.

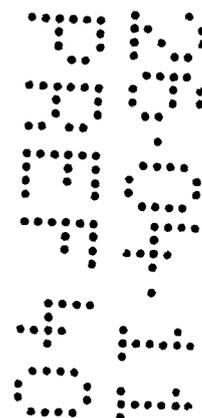
- Le cumul des aides publiques

Dans le cas où le demandeur obtiendrait des subventions dont le cumul dépasserait 80% du coût total du projet, l'aide du Département sera susceptible d'être diminuée conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

- Clause de réversibilité

L'octroi de la subvention départementale implique l'ouverture au public de l'Espace Site ou Itinéraire concerné, ainsi que son accessibilité, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, pour une durée minimale de 5 années à compter de l'achèvement de l'opération.

Dans le cas où le porteur de projet bénéficiant d'une aide départementale au titre du PDESI ne respecterait ni les conditions, ni les délais d'engagement, il s'engage à rembourser la totalité de l'aide reçue.



MISE EN ŒUVRE DU PDESI

Calendrier prévisionnel

AVRIL 2011

- **Vote du PDESI par l'Assemblée Départementale** sur proposition de la CDESI
- Appel à projets :
 - Mouvement sportif
 - Collectivités

MAI-JUIN-JUILLET 2011

- Réception et pré-examen des dossiers
- Réunion de la CDESI :
 - Présentation des projets en cours
 - Animation de la dynamique « Sports de nature »
 - Projets parallèles (Communication, Signalétique, Label...)

JUIN-OCTOBRE 2011

- Instruction des dossiers :
 - Réunion des comités techniques

NOVEMBRE-DECEMBRE 2011

- Présentation à la CDESI pour classification et inscription

MARS N+1

- Inscription des sites par l'Assemblée Départementale
- Vote des subventions

